Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 011192

RELATIF A LA PROTECTION DES ACQUEREURS ET PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES CONTRE LES TERMITES.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000, relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté du 10 août 2000, fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

APRES consultation des conseils municipaux intéressés,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de la Martinique,.

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble du territoire de la Martinique est déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Article 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé doit en faire la déclaration en mairie ; l'absence de déclaration est punie des peines prévues pour les contraventions de 3ème classe.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie. l'absence d'incinération ou de traitement sur place est punie des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 4 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment, établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique, soit annexé à cet acte constatant la réalisation de la vente. Cette attestation devra être établie par un professionnel justifiant d'une qualification attribuée par un organisme compétent et disposant d'une assurance couvrant sa responsabilité pour l'activité en question. L'état parasitaire devra être établi sur un modèle conforme à l'arrêté du 10 août 2000 et dont copie est jointe en annexe au présent arrêté. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites. Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies des zones concernées.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à la chambre départementale des notaires et au barreau près le Tribunal de Grande Instance.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de la Martinique et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

26 AVR. 2001

Le Préfet de la Région Martinique

Signé : Michel CADOT